RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19-12-2019 - Convocation du 12-12-2019
Compte rendu affiché le : 20-12-2019

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Monique CERF

Nombre de conseillers	
En exercice	22
Présents	18
Votants	19

PRESENTS : Raymond DURAND, Monique CERF, Jocelyne URBINATI, Serge MARTINEZ, Marie-Paule DUMOND, Eric CAMUS, Laurent BICARD, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Geneviève VESCOVI, Maryse MERARD, Christine KHAIR, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Annie NUGUES, Pascal CREPIEUX, Laurent PETIT, Daniel BLOND
ABSENTS REPRESENTES : Pierre MARRAY à Carole DREVON
ABSENTS : Clarisse MARTINEZ, Corinne TRAVERSIER, Nicolas BONTINCK

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.
Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.
Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.
Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

DELIBERATION N°2019-090 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 4

Vu la délibération du 14 mars 2019 approuvant le budget principal pour l'exercice 2019 ;
Sont soumises au Conseil municipal les modifications suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES
Chapitre 21 :
- Acquisition de matériels informatiques pour la crèche (PC + imprimante + écran) : 2 700 € TTC

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES ET RECETTES
En fin d'exercice, réajustement de crédits à l'intérieur de la section
Montant : 11 565 €

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette dernière décision modificative de l'année 2019.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE d'approuver la Décision modificative n° 4 du budget principal 2019 de la Commune de Chaponnay telle qu'annexée à la présente délibération.

« «

DELIBERATION N°2019-091 : APPROBATION DE L'ACQUISITION PAR L'EPORA DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION G NUMEROS 1317 ET 1319, SIS 2 MONTEE DE ROGNARD/RUE CENTRALE, APPARTENANT A L'INDIVISION PIRONNEAU MESSAOUD, ET RETROCESSION A LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que la commune, carencée en logements locatifs sociaux, s'est engagée à réduire son déficit en la matière. Cette opération vise en l'acquisition d'un immeuble comportant cinq logements répartis sur 2 étages en vue de leur cession à un bailleur social, et un local commercial en RDC bénéficiant d'un garage et d'une terrasse, sis 2 montée de Rognard.
La commune a sollicité l'EPORA pour l'accompagner sur les opportunités d'aménagement et liées à des acquisitions qui se présenteraient sur son territoire.
Monsieur le Maire explique que l'EPORA est arrivé à un accord avec l'indivision PIRONNEAU MESSAOUD, en vue de :
- L'acquisition par préemption du lot 4 pour un montant de 127 000€, validé par France Domaine. DIA en date du 20/09/2019.
- L'acquisition par préemption du lot 5 pour un montant de 132 000€, validé par France Domaine. DIA en date du 10/09/2019.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- L'acquisition par péremption du lot 6 pour un montant de 137 000€, validé par France Domaine. DIA en date du 20/11/2019
- L'acquisition amiable des lots 1/2/3/7 pour un montant de 500 000 € :
- lot 1 : un local commercial d'environ 176.7 m² comportant une terrasse de 40 m² environ et une cave en sous-sol de même superficie ;
- lot 2 : Un appartement de type 2 situé au 1e étage d'une superficie de 45 m² environ ;
- lot 3 : un appartement de type 3 d'environ 60 m² situé au 1et étage ;
- lot 7 : un garage d'une superficie de 16.6 m² environ.

Monsieur le Maire rappelle que ce bien sera rétrocédé à la commune ultérieurement, conformément aux termes de la convention signée en date du 30/12/2016 ; c'est pourquoi il demande à l'assemblée la validation de cette opération.
La convention prévoit une acquisition des biens par l'EPORA en vue de leur cession à un bailleur social ou un opérateur constructeur. Ces biens sont acquis par l'EPORA pour le compte de la commune.
Dès lors, chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée, pour sa validité, à la transmission préalable d'un accord écrit de la commune, par laquelle celle-ci s'engage au rachat du bien immobilier en cause, si les dits biens n'étaient pas revendus par l'EPORA à la fin de la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- **Approuve l'acquisition par l'EPORA de l'immeuble au prix sus mentionné.**
- **Approuve la rétrocession de l'immeuble, objet de la présente délibération par l'EPORA, à la commune, aux conditions prévues dans la convention du 30/12/2016.**

« «

DELIBERATION N°2019-092 : CLUB CHAPONNAY GYM - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Une demande de subvention exceptionnelle a été transmise par l'Association Chaponnay Gym le 3 novembre dernier.
Cette demande porte sur l'organisation de la compétition du Critérium Départemental UFOLEP de gymnastique artistique féminine de la filière nationale qui se déroulera le week-end du 16 et 17 janvier 2020.
Elle rassemblera plus de 500 gymnastes de plus de 12 ans pour une soixantaine d'équipes, dont 10 pour le Club de Chaponnay.
Le bon déroulement de cette manifestation nécessite la location d'un plateau compétition complet de matériel (comprenant praticable, jeux de poutres, barres asymétriques, tables de saut et l'ensemble des tapis de réception), pour un coût de 3 830 €.
Vu l'avis du bureau municipal en date du 5 décembre dernier, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 1 415 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 415 euros au Club Chaponnay Gym,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019.

« «

DELIBERATION N°2019-093 : ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE CHAPONNAY - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

L'Association des Parents d'Elèves de Chaponnay a programmé la mise en place d'une semaine sans écran, du lundi 20 janvier au vendredi 24 janvier 2020 dans les deux écoles de Chaponnay.
Afin d'organiser cette opération, l'APE de Chaponnay a retenu l'association « Les Chevaliers du Web ».
Le devis établi par cette dernière, d'un montant de 2 500 € comprend plusieurs éléments :
- une formation « Défi sans écrans », avec les professeurs,
- une intervention en classes (6 classes en maternelle et 14 classes en primaire)
- une conférence publique
- un bilan par établissement
- la remise de supports de formation (offerts)
- le transport des intervenants

Afin de participer à cette initiative inédite sur la Commune et après avis du bureau municipal du 5 décembre dernier, il est proposé d'attribuer à l'Association des Parents d'Elèves, une subvention de 1 250 €.

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents :
Contre : 2 (Eric CAMUS, Geneviève VESCOVI)
Abstentions : 5 (Carole DREVON, Pierre MARRAY, Jacqueline ERGON, Annie NUGUES, Patricia SERMET)
- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 250 euros à l'association des Parents d'Elèves de Chaponnay pour la réalisation du projet « Défi sans écrans »,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019.

« «

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

DELIBERATION N°2019-094 : REACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS ET DU CHAP'ADOS

Afin d'optimiser le fonctionnement du centre de loisirs Jules Verne et du Chap'ados, la Commune a souhaité mettre en place le « portail familles » qui sera opérationnel le 1er janvier prochain.
Ce portail permettra de simplifier les démarches à effectuer par les familles et contribuera ainsi à l'amélioration des services rendus aux administrés.
Il convient donc de procéder à une mise à jour du règlement de fonctionnement actuellement en vigueur afin de l'adapter à ce nouveau mode de fonctionnement.
Par ailleurs, des précisions ont été apportées à l'article 3 (modalités de réservation et de désistement) conformément au règlement joint au présent rapport.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- d'approuver la réactualisation du règlement de fonctionnement du centre de loisirs – Chap'Ados,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le présent règlement.

« «

DELIBERATION N°2019-095 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES SERVICES TECHNIQUES A LA CCPO - ANNEE 2020

Monsieur Michel GIRARDON rappelle au Conseil municipal que les services techniques de la Commune sont ponctuellement mis à disposition de la CCPO par le biais d'une convention annuelle.
Les dispositions de cette convention stipulent que les agents des services techniques de Chaponnay prennent en charge les missions portant sur l'entretien de la voirie (fauchage des accotements, élagage, bouchage des nids de poule), et sur l'entretien de la zone économique (arrosage, nettoyage, balayage et désherbage des zones nord et sud du Chapotin).
Le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des missions sont également mis à disposition de la CCPO.
En contrepartie, la communauté de communes bénéficiaire, s'engage à rembourser à la commune de Chaponnay, les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, des services précités.
Cette convention arrivera à son terme le 31 décembre 2019, il convient comme chaque année de la renouveler dans les mêmes termes.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE :
- d'approuver l'exposé de Monsieur Michel GIRARDON,
- d'autoriser le projet de renouvellement pour l'année 2020, de la convention conclue avec la CCPO pour la mise à disposition d'une partie des services techniques de la Commune de Chaponnay,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'année 2020, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay.

« «

DELIBERATION N°2019-096 : COMPTE-RENDU DES ACTES PASSES EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU 10 AVRIL 2014

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal en sa séance du 10 avril 2014.
- **Décision 2019-038** : Défense des intérêts de la Commune dans l'instance intentée devant la cour administrative d'appel de Lyon par la SCI AJF
- **Décision 2019-039** : Lettre de commande pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en place d'un rafraichissement à l'école Marlène Jobert
Société E.S.T (Etudes et Synthèses Techniques à Villeurbanne) : 6 228 € TTC
- **Décision 2019-040** : Marché selon la procédure adaptée pour les travaux de construction des vestiaires du rugby et de locaux annexes (stade Robert Crépieux) : attribution des lots 3 et 6
- lot 3 (charpente bois – vêture) - entreprise FAVRAT (74 – Orcier) : 64 777.69 € HT
- lot 6 (menuiseries intérieures bois) – entreprise FERLAY (26 – Andancette) : 40 718.00 € HT
- **Décision 2019-041** : Accord-cadre pour les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments communaux
lot 5 : électricité
Société SPIE FACILITIES (01 – Beynost) -: montant maximum annuel : 40 000 € HT.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- DECIDE de prendre acte des décisions prises en vertu de la délégation de compétences du 10 avril 2014 (délibération 2014-0046)

****

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Affiché le 20 décembre 2019, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

MAIRIE DE CHAPONNAY 69970 (Rhône)

Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.